

SECTION V.

DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

ARTICLE 1010.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

SOMMAIRE.

1846. Caractère du legs à titre universel.
 1847. En quoi il diffère du legs universel. — Renvoi.
 1848. Le legs d'usufruit de tous les biens est un legs à titre universel.
 1849. Différence entre le legs à titre universel et le legs particulier. — Exemples.
 1850. Sens des mots *meubles*, *mobilier*, *biens meubles*, employés dans les testaments.
 1851. La question d'étendue du legs est le plus souvent une question de fait.

COMMENTAIRE.

1846. Le legs à titre universel, dont nous avons déjà fait connaître les caractères (1) diffère du legs universel, en ce qu'il ne peut porter que sur une quote-part des biens dont il

(1) Nos 4766 et suiv.

est permis au testateur de disposer, comme une moitié, un tiers, un quart, etc..., ou sur une espèce de biens en général, comme tous les immeubles, ou tout le mobilier, ou une quotité de tous les immeubles, ou de tout le mobilier.

Il diffère du legs particulier, comme nous le verrons (1), en ce que celui-ci ne peut porter que sur des biens déterminés.

La difficulté de cette matière consiste donc à savoir distinguer le legs à titre universel soit du legs universel, soit du legs particulier.

1847. En ce qui concerne les différences qui existent entre le legs universel et le legs à titre universel, les principes que nous avons exposés dans le commentaire de l'article 1005, et les exemples que nous avons donnés ont déjà mis sur la voie de la distinction. Nous nous bornons à y renvoyer (2).

1848. Disons cependant un mot d'une question que nous avons laissée à l'écart (3).

Le legs d'usufruit de tous les biens n'est qu'un legs à titre universel. En effet, le légataire d'un tel legs n'a qu'un droit limité à une nature de biens. Comment représenterait-il le défunt *in universum jus*, lui, à qui manque le droit le plus essentiel et qui n'est pas propriétaire? Ce n'est pas sur sa tête qu'est le droit universel. C'est sur la tête du nu propriétaire qui, tôt ou tard, verra l'usufruit se consolider dans ses mains avec la nue propriété (4).

1849. Venons maintenant aux différences qui se font re-

(1) *Infra*, sur l'art. 1014.

(2) Nos 4768, 4785 et suiv.

(3) N° 4789.

(4) Cassat., rej., 4 fructidor an XIII (Devill., 2, 1, 155). Cassat., 7 août 1827 (Devill., 8, 1, 662). Cassat. (chambre civile), 28 août 1827 (Devill., 8, 1, 678). *Junge* Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 475. MM. Duranton, t. IX, n° 489, Coin-Delisle, n° 44, sur l'art. 1003.

marquer entre le legs à titre universel et le legs particulier.

Ce n'est pas lorsqu'il sera question d'un legs de quotité que les difficultés se présenteront sur ce point, mais ce sera dans le cas où le legs portera sur les immeubles ou sur le mobilier.

Ainsi l'on s'est demandé si le legs de tous les meubles qui se trouvent dans une maison déterminée (1) ou de tous les biens meubles et immeubles que le testateur possède dans tel pays (2) sont des legs à titre universel. Bien que ces legs soient conçus en termes généraux, ce ne sont cependant que des legs particuliers; il suffit de peser les termes de notre article pour se convaincre que ces sortes de legs ne pourraient rentrer dans la définition du legs à titre universel. En effet, il ne se compose ni d'une quote-part de la succession, ni de la totalité des immeubles, ni de la totalité du mobilier, ni d'une quote-part de la totalité des immeubles ou du mobilier. Ce sont donc des legs particuliers (3).

1850. On sait que, d'après les art. 533 et 535 du Code Napoléon, le mot « meubles » a un sens moins large que le mot « mobilier, » ou l'expression « biens meubles; » il s'en suit que, dans tous les cas où le testateur aura employé le

(1) Turin, 24 mars 1806 (Devill., 2, 2, 427). Pau, 26 juin 1824 (Devill., 7, 2, 391).

(2) Cassat., rej., arrêt de Caen, 10 juin 1835 (Devill., 36, 4, 45.)

(3) Lebrun, *Des successions*, l. 4, ch. 2, sect. 2, no 44. Chabot, *Successions*, sur l'art. 874. Grenier, no 288. M. Coin-Delisle, no 44, sur l'article 1003. — Il a été jugé que le legs de certains biens déterminés constitue un legs particulier et non un legs universel ou à titre universel, encore bien que le testateur ait fait suivre l'énumération des biens légués de ces mots : *Enfin tous les biens dont je n'ai pas disposé*. En effet, ces expressions, lorsque d'ailleurs le testateur a disposé de tous ses autres biens, peuvent être considérées comme l'énonciation d'un fait, plutôt que comme une disposition additionnelle et extensive comprenant d'autres biens que ceux qui ont été spécialement énumérés. Rej., 25 avril 1860 (*J. Pal.*, 1864, 263; Devill., 60, 4, 635; Dalloz, 60, 4, 230).

mot « meubles » avec le sens restreint que lui donne l'article 535, le legs sera à titre particulier (1).

Mais il arrive souvent que les testateurs ne parlent pas le langage précis de la loi, et que leur pensée va au delà de leur expression. Il se peut donc que le mot *meubles* se trouve dans le legs avec des circonstances qui feront supposer que le testateur a voulu donner tout son mobilier sans exception. On n'hésitera pas alors à décider (2) que le legs est à titre universel, comme, par exemple, quand le testateur a dit : « Je lègue tous les meubles que je possède ou que je laisserai à mon décès. »

Il est évident que par cette formule le testateur a voulu léguer tout son mobilier, et qu'il a fait non pas un legs particulier, mais un legs à titre universel.

Réciproquement le mot « mobilier, » malgré la définition de l'art. 535, peut être employé par le testateur avec une signification restreinte qui n'embrasse pas tous les meubles, et alors le legs n'est plus qu'un legs particulier (3).

1851. C'est ordinairement lorsque le testateur a fait suivre le mot « mobilier » ou les mots « biens meubles » d'une énumération, que se présente la question d'étendue du legs. Tantôt l'énumération peut être considérée comme restrictive, et alors l'étendue du legs se trouve diminuée (4); tantôt on la considère, d'après les circonstances, comme simplement énonciative, et alors le legs subsiste avec son caractère de legs à titre universel (5).

(1) Rouen, 24 fév. 1842 (Devill., 42, 2, 262).

(2) Bruxelles, 9 mars 1843 (Devill., 4, 2, 270). Poitiers, 21 juin 1825 (Devill., 8, 2, 448). Argument d'un arrêt de Rouen du 27 mai 1806 (Devill., 2, 2, 448).

(3) Bordeaux, 23 août 1834. Cassat., rej., du pourvoi, 3 mars 1836 (Devill., 36, 4, 759).

(4) Argument d'un arrêt de Bordeaux du 6 août 1834 (Devill., 35, 2, 61).

(5) Bourges, 9 mai 1848 (Devill., 48, 2, 586).

ARTICLE 1014.

Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des Successions.

SOMMAIRE.

1852. Le légataire à titre universel est toujours assujéti à la demande en délivrance;
 1853. Même envers les successeurs irréguliers,
 1854. Même au cas où la succession est vacante.
 1855. Le légataire à titre universel n'a droit aux fruits qu'à partir du jour de la demande,
 1856. A moins que le testateur n'en ait ordonné autrement.

COMMENTAIRE.

1852. L'obligation de demander la délivrance, qui n'est imposée au légataire universel que lorsqu'il est en concours avec des héritiers à réserve, a une portée bien plus grande à l'égard du légataire à titre universel. Ce dernier n'est jamais saisi. Et soit qu'il y ait des héritiers à réserve ou qu'il n'y en ait pas, soit qu'il y ait un héritier testamentaire ou non, il est toujours assujéti à demander la délivrance, et il doit la demander à celui qui est saisi d'après les règles du droit commun sur la dévolution des biens après décès.

1853. Il y a plus : lors même que manquent les successeurs réguliers, et qu'il n'y a que des successeurs irréguliers, c'est encore à eux que le légataire doit demander la délivrance. Ainsi il devra s'adresser soit à l'enfant naturel,

soit au conjoint, soit même à l'État, lorsque ces successeurs sont envoyés en possession.

1854. Que si personne ne se présente ou qu'il n'y ait personne encore en possession, le légataire à titre universel devra alors diriger sa demande en délivrance contre un curateur à la succession vacante (1).

1855. A la question de délivrance, se lie naturellement la question des fruits. Examinons donc, à partir de quel moment le légataire à titre universel a droit aux fruits. Est-ce du jour de la délivrance, conformément aux principes du droit commun dont l'art. 1014 étend la disposition au légataire particulier? Ou bien, faut-il lui appliquer le bénéfice accordé par l'art. 1005 au légataire universel?

Cette question est controversée.

Elle nous paraît cependant devoir se résoudre facilement par les raisons que voici :

Dans la rédaction primitive du titre qui nous occupe, les auteurs du Code avaient adopté le système suivi dans les pays de droit coutumier; ils avaient voulu que tous les légataires, sans distinction (2) (art. 85 du projet), fussent tenus de demander la délivrance; et les fruits ne devaient leur appartenir, toujours d'après les principes du droit coutumier, qu'à partir du jour de la demande. Lorsque la discussion s'engagea au Conseil d'État sur cette disposition, les partisans du droit romain, que l'on observait dans les pays de droit écrit, élevèrent la voix en faveur du système qui exemptait les héritiers institués de l'obligation de demander la délivrance. C'est alors que M. de Cambacérès (3) ayant proposé une transaction entre les deux systèmes, il fut dé-

(1) Toullier, t. V, n° 550. MM. Duranton, t. IX, n° 209. Coin-Delisle, n° 8, sur l'art. 1014.

(2) Fenet, t. XII, p. 395.

(3) *Supra*, n° 4767.

cidé qu'une-exception à la règle coutumière serait faite en faveur du légataire universel; que ce dernier, tenu de demander la délivrance toutes les fois qu'il y aurait un héritier à réserve, en serait dispensé lorsqu'il n'y aurait pas de légitimaire(1). De là, l'art. 1005 du Code Napoléon, qui décide que le légataire universel, bien que soumis à demander la délivrance dans le cas qui vient d'être dit, fait les fruits siens du jour de l'ouverture de la succession, à la condition que sa demande sera intentée dans l'année.

Mais puisque cet article ne parle que du légataire universel, puisque c'est seulement en faveur du légataire universel qu'il a dérogé à la pensée primitive du projet, comment serait-il possible d'étendre sa disposition au légataire à titre universel, dont le sort est réglé dans une section différente? Evidemment, le légataire à titre universel est resté sous l'influence de l'idée originaire qui avait présidé à la rédaction du titre. Il doit d'autant plus en être ainsi que, d'après les principes généraux, les fruits ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, et nous verrons ce point de droit proclamé d'une manière spéciale par l'art. 1014, en ce qui concerne le légataire particulier. Il est vrai que le Code a omis de se prononcer dans la section du légataire à titre universel sur la question des fruits, tandis qu'il renferme des textes précis à l'égard du légataire particulier et du légataire universel. Mais dans le silence de la loi reste le droit commun qui est contraire au légataire à titre universel. S'il est vrai que le légataire à titre universel soit comparable au légataire universel pour ce qui est de contribuer aux dettes, d'un autre côté, il est assimilé au légataire particulier pour demander la délivrance (2), et c'est de délivrance qu'il s'agit surtout ici. Il ne doit donc pas paraître extraor-

(1) Fenet, *loc. cit.*

(2) Bigot de Préameneu sur l'art. 85 du projet (Fenet, t. XII, p. 389).

dinaire qu'il subisse les conditions imposées à ce dernier. D'ailleurs, nous le répétons, le droit commun tranche positivement la question. Nous savons que cette opinion est combattue par la plupart des auteurs; mais elle s'appuie sur un arrêt de la cour de Bourges, du 1^{er} mars 1821 (1), qui nous paraît mériter l'approbation des jurisconsultes.

1856. Tel est donc le principe qui domine la matière : il fléchit cependant toutes fois que le testateur a exprimé une volonté contraire (2). Une telle volonté se trouve-t-elle exprimée implicitement, mais nécessairement dans un legs d'usufruit de la totalité ou d'une quotité des biens? C'est une question que nous examinerons dans le commentaire de l'art. 1015 (3).

ARTICLE 1012.

Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

SOMMAIRE.

1857. De l'assimilation du légataire à titre universel au légataire universel quant au paiement des dettes.
 1858. Du partage des dettes entre les héritiers ou colégataires et le légataire à titre universel.
 1859. Du calcul à faire pour le partage des dettes, lorsque le légataire à titre universel est légataire d'une espèce de biens.
 1860. Comment contribue au paiement des dettes le légataire de l'universalité de l'usufruit?
 1861. Suite.

(1) Bourges, 1^{er} mars 1821 (Deville, 6, 2, 373). Junge MM. Coin-Delisle, nos 8 et suiv. sur l'art. 1015. Dalloz, *Disp. entre-vifs et Testam.*, p. 89, n° 42. Marcadé, t. IV, nos 402 et 403.

(2) Argument de l'art. 1015.

(3) *Infra*, nos 4904 et 4912.

1862. De l'action hypothécaire.

1863. Du paiement des legs.

COMMENTAIRE.

1857. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit (1) sur le partage des dettes entre les individus prenant part à la succession et sur la manière dont ils sont tenus vis-à-vis des créanciers. Les principes qui s'appliquent au légataire universel s'appliquent également au légataire à titre universel.

Ainsi, à l'égard des créanciers, le légataire à titre universel est tenu personnellement pour sa part et portion, et il est tenu même *ultra vires*, tout aussi bien que le légataire universel en concours avec un légitimaire. Comment pourrait-il en être autrement pour le légataire à titre universel, puisque l'art. 1012, qui le concerne, est conçu dans les mêmes termes que l'art. 1009 qui s'applique au légataire universel en concours avec un réservataire, et lorsque, d'ailleurs, les raisons de décider sont identiques, sauf à garder, dans la mesure des charges, la proportion que le testateur a établie dans l'attribution de ses biens (2) ? C'est, du reste, ce que la cour de cassation a reconnu comme constant, dans son arrêt du 15 août 1851, que nous avons cité ci-dessus (3). Il est vrai que dans l'espèce de cet arrêt, il ne s'agissait que d'un legs universel ; mais la cour, voulant embrasser tous les cas, a développé une doctrine plus large que les faits de la cause, et elle a assimilé le légataire à titre universel au légataire universel, quant à l'obligation de payer les dettes *ultra vires*.

1858. Quand il s'agit du partage des dettes entre les héritiers ou colégataires et le légataire à titre universel, on suit une règle différente de celle qui est suivie à l'égard des

(1) Nos 1839 et suiv.

(2) N° 1841.

(3) N° 1840.

créanciers. Le légataire à titre universel est tenu au prorata de son émolument.

Nous avons vu la différence qui existe entre ces deux obligations (1). Un exemple la fera mieux sentir.

Titus laisse deux frères. Il lègue à Paul le tiers de tous ses biens ; mais il le charge de donner 10,000 francs à Caius. Il laisse en mourant 60,000 francs.

La part virile de chacun des frères est du tiers, celle de Paul est également du tiers. Les créanciers de la succession ayant à recouvrer une somme de 9,000 francs, pourront contraindre les deux frères héritiers *ab intestat* et Paul, chacun pour 3,000 francs, qui est le tiers de leur portion virile.

Cependant Paul ne doit contribuer aux dettes avec les deux frères, que pour le cinquième de la succession, qui est l'émolument qu'il retire de son legs.

Ainsi, à l'égard des créanciers, il devra répondre pour sa part virile ; mais les héritiers devront l'indemniser de tout ce qu'il paye au delà de son émolument. Il aura pour cela un recours contre ces derniers (2).

1859. Quand, au lieu d'une quote-part fixe, le légataire à titre universel est appelé au legs d'une espèce de biens, comme de tous les immeubles, ou de tout le mobilier, ou d'une quotité des immeubles ou du mobilier, il faut, pour fixer la part du légataire à titre universel, estimer tous les biens et faire la comparaison de la valeur des immeubles avec celle des meubles ; puis on fait une ventilation. Or, comme c'est là une opération gênante, un auteur (3) a pensé que les créanciers n'avaient point à s'en occuper et qu'il leur suffisait d'actionner les héritiers à réserve pour la totalité,

(1) N° 1840.

(2) Toullier, t. IV, nos 518 et suiv.

(3) M. Duranton, t. IX, nos 213 et 214.

sauf le recours de ceux-ci contre les légataires. C'est là une erreur : les héritiers sont tenus personnellement pour leur part et portion virile. Les créanciers ne peuvent les actionner au delà ; seulement, ils ont le droit de provoquer cette ventilation entre les héritiers et les légataires ; mais dans aucun cas, ils ne sont dispensés de la division (1).

1860. Nous avons vu que le legs de l'universalité de l'usufruit est un legs à titre universel. Il en résulte que le légataire d'un tel legs devra contribuer au paiement des dettes de la succession (2) : mais comment calculera-t-on cette contribution ?

C'était un point très-controversé dans l'ancienne jurisprudence et qui, suivant Ricard, avait mis à la gêne les auteurs (5). Mais l'art. 612 du Code Napoléon l'a simplifié.

» On estime, dit cet article, la valeur du fonds sujet à usufruit. On fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit ; ou de faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit. »

1861. Cette obligation, où se trouve l'usufruitier, d'avancer la somme nécessaire pour payer les dettes, ou de laisser vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit, ou de payer les intérêts des sommes avancées par le nu propriétaire pour le paiement des dettes, ne saurait être arbitrairement modifiée par les juges, d'après les

(1) M. Vazeille, n° 5, sur l'art. 4042.

(2) Venuleius, l. 43, *De usu et usuf. per legat.*

(3) Ricard, part. 3, n° 1533.

circonstances de la cause. Et c'est avec raison que la cour de Riom (1) a infirmé un jugement du tribunal de St-Flour qui, d'après l'estimation de l'usufruit, avait cru pouvoir fixer à un cinquième le paiement des dettes de la succession à la charge de l'usufruitier. De même, un arrêt de la cour de Bordeaux (2) a infirmé un jugement du tribunal de Libourne qui, vu le grand âge de l'usufruitier, avait pris sur lui de fixer à une somme déterminée la somme à payer dans les dettes par l'usufruitier et de l'affranchir des intérêts des sommes avancées par le nu propriétaire pour le paiement des dettes.

1862. Quant à l'action hypothécaire à laquelle notre article astreint le légataire à titre universel, nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment (5) sur les droits des créanciers hypothécaires. Il en est du légataire à titre universel comme du légataire universel.

1863. Le légataire à titre universel est tenu non-seulement du paiement des dettes, mais encore du paiement des legs. Les legs, en effet, sont des charges qui grèvent la succession. Il suit de là que le légataire à titre universel en concurrence avec un légataire universel, doit contribuer pour sa part et portion au paiement des legs (4). L'article suivant s'occupe du point de savoir comment le légataire à titre universel doit contribuer au paiement des legs, quand il est en concours avec un héritier à réserve.

(1) 42 fév. 1830 (Devill., 9, 2, 398).

(2) 4^{er} mars 1838 (Devill., 38, 2, 256), *Junge Proudhon, De l'usufruit*, t. IV, n° 1894.

(3) N° 1838.

(4) Toullier, t. V, n° 558 *in fine*. Grenier, n° 520.

ARTICLE 1013.

Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SOMMAIRE.

1864. De l'acquiescement des legs particuliers par le légataire à titre universel, par contribution avec l'héritier naturel.
 1865. Cas dans lequel le légataire à titre universel sera tenu de supporter seul le payement des legs.
 1866. Suite.
 1867. Cas dans lequel l'héritier naturel sera seul astreint au payement des legs.
 1868. Conséquence de ces différentes solutions, quant au profit des caducités.

COMMENTAIRE.

1864. L'art. 1013 soumet le légataire à titre universel à contribuer à l'acquiescement des legs particuliers avec l'héritier naturel. On aurait pu penser que l'héritier naturel qui représente le défunt et qui a la saisine de ses biens est chargé de payer les legs avec l'émolument qu'il trouve dans la succession, lorsque cet émolument excède la réserve; mais notre article veut que pour les legs, comme pour les dettes, le légataire à titre universel qui a droit à une portion de l'universalité, supporte une contribution.

1865. Toutefois ce principe cesse de recevoir son application dans le cas où le testateur a manifesté une volonté contraire. Ainsi, lorsque le légataire à titre universel, au lieu d'être gratifié d'une quotité de la succession, est gratifié

d'une espèce de biens (comme tout le mobilier ou tous les immeubles), et que le testateur a disposé d'un objet compris dans le lot attribué au légataire à titre universel, il est évident qu'il a manifesté l'intention de priver le légataire à titre universel de cet objet et d'amoinrir son legs au profit du légataire particulier (1).

1866. Cette intention se rencontre-t-elle dans l'espèce suivante? Pierre a légué tout son mobilier à Primus; puis il a fait un legs particulier de 5,000 francs à Secundus. Comme le mot « mobilier, » pris dans son acception légale, embrasse l'argent, on demande si Primus est seul tenu de payer ce legs de 5,000 francs par délibation de son legs à titre universel, ou bien si l'héritier du sang doit y contribuer. Cette question peut dépendre des circonstances. Cependant, en l'examinant à un point de vue général, je ne pense pas qu'on doive la résoudre en faveur de l'héritier du sang qui prétendrait faire retomber sur le légataire à titre universel toute la charge de ce legs particulier. Quand le testateur a légué d'une manière générale une somme de 5,000 francs, ce sont 5,000 francs à prendre dans sa succession tout entière; ce qui est bien différent du cas où il aurait légué 5,000 francs à prendre chez tel notaire, ou renfermés dans tel portefeuille. Dans ce dernier cas, le légataire du mobilier devrait évidemment payer seul le legs de 5,000 fr. Mais dans l'autre hypothèse, c'est la succession tout entière qui doit y contribuer conformément à notre article (2).

1867. De même que l'intention du testateur peut empêcher l'héritier naturel de contribuer aux legs particuliers, de même elle peut faire porter tout le poids des legs sur l'héritier naturel. Supposons que le testateur ait fait un legs

(1) *Infra*, nos 1921, 1922.

(2) Delvincourt, t. II, p. 356. Toullier, t. V, n° 559. M. Vazeille, n° 3, sur l'art. 1013.

à titre universel du mobilier, puis un legs particulier d'un immeuble; ses héritiers naturels ne seront pas fondés à prétendre que le légataire du mobilier doit contribuer au paiement du legs de l'immeuble. La volonté du testateur indique clairement que ce legs de l'immeuble est une charge spécialement imposée à ceux qui recueillent les immeubles dans sa succession (1).

1868. Par une autre conséquence il devra arriver, selon ces différents cas, que le légataire à titre universel pourra tantôt profiter de la caducité des legs particuliers en tout ou en partie, tantôt n'avoir aucun droit à y prétendre (2).

Si, en effet, il est chargé de payer le legs à lui tout seul, comme dans l'espèce posée au n° 1865, la justice et la raison veulent qu'il profite seul de la caducité du legs qui devait être pris sur sa part. Ce legs ne devant être dans la pensée du testateur qu'une délibation des biens compris dans le legs à titre universel, c'est se conformer à cette même volonté que de le faire rentrer, en cas de caducité, dans l'universalité dont il devait sortir.

Si, au contraire, le legs est tout entier à la charge de l'héritier naturel, il est clair que la caducité ne profite qu'à ce dernier, et point du tout au légataire à titre universel.

Mais, si le legs est de ceux qui doivent se payer par contribution, il va de soi que la caducité du legs profite proportionnellement à ceux qui devaient y contribuer.

(1) Bruxelles, 25 nov. 1811 (Deville., 3, 2, 584).

(2) Toullier, t. V, n° 682.

SECTION VI.

DES LEGS PARTICULIERS.

ARTICLE 1014.

Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

SOMMAIRE.

- 1869. Du legs particulier.
- 1870. Sur quelles choses peut porter un legs particulier.
- 1871. Le droit du légataire pur et simple sur la chose léguée commence du jour décès.
- 1872. Principes du droit romain en ce qui concerne l'échéance du legs.
- 1873. *Quid* si le legs est à terme ou conditionnel?
- 1874. Il n'y a pas lieu, sous le Code, d'adopter la règle du droit romain en ce qui concerne l'échéance des legs d'usufruit et de servitude personnelle.
- 1875. Différence entre la propriété et la saisine.
- 1876. Les fruits sont-ils dus au légataire du jour du décès du testateur?
- 1877. Suite.
- 1878. Cas dans lesquels les fruits sont dus au légataire du jour du décès :